

Arrêt

n° 257 379 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TANCRÉ *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez : né le 03 mars 1998 à Kankan ; célibataire sans enfant ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique malinké, comme vos deux parents; et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée en novembre 2017. Vous auriez gagné le Mali, où vous seriez resté six mois. Ensuite, vous auriez pris la route vers l'Algérie. Vous n'auriez fait que traverser ce pays avant

d'arriver au Maroc, où vous seriez resté quatre mois. De là, vous auriez traversé la Méditerranée pour rallier l'Espagne. Vous auriez vécu huit mois en Espagne avant de rejoindre la Belgique. Vous y seriez arrivé le 03 mars 2019. Quelques jours plus tard, vous avez introduit une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né le 03 mars 1998 à Kankan, Guinée, ville dans laquelle vous auriez vécu Jusqu'à votre départ de Guinée, dans la maison de vos parents, avec eux et vos deux frères. Votre père aurait été commerçant.

Le malinké serait la seule langue que vous maîtrisiez.

Vous auriez arrêté l'école alors que vous étiez âgé d'approximativement dix ans. Votre scolarité aurait été stoppée par un différend entre votre père et ses demi-frères concernant un partage de capital investi dans le négoce de votre père.

Jusqu'en 2016, vous auriez assisté votre mère dans les tâches ménagères. Vous auriez également fréquenté l'école coranique. En 2016, vous auriez commencé à travailler pour votre père.

En 2016, les demi-frères de votre père, en difficultés financières, auraient sollicité l'aide de votre père. Celui-ci aurait refusé, au motif que le partage du capital aurait déjà eu lieu auparavant. Ses demi-frères auraient fait assassiner votre père à son retour de la prière de l'aube à la mosquée. Votre père serait rapidement décédé à l'hôpital de ses blessures.

Quelques jours plus tard, le magasin de votre père aurait pris feu. Votre mère serait décédée quinze jours après son époux.

Vous auriez une partenaire, [D.F.], qui vivrait actuellement en Côte d'Ivoire.

Vous et elle seriez en couple depuis 2012.

[D.F.] n'aurait pas été votre seule partenaire. Depuis l'enfance, vous auriez été épris de [F.K.], une jeune fille que vous auriez connue à l'école coranique. Elle et vous auriez longtemps eu le projet de vous marier. Après le décès de votre père, ses parents n'auraient plus accepté que vous épousiez leur fille, en raison de la mauvaise réputation de vos oncles. [F.K.] serait à la même époque tombée enceinte de vous. Sa mère, craignant la réaction de son époux, aurait fait avorter sa fille. [F.K.] serait décédée à cause de l'avortement. Interrogée par son mari, la mère vous aurait accusé d'avoir forcé [F.K.] à avorter.

Le père de [F.K.] vous aurait kidnappé et séquestré durant deux semaines, au cours desquelles vous auriez été torturé. C'est un jeune frère de [F.K.] qui, par sympathie pour vous, aurait organisé votre évasion.

Une fois dehors, l'ami de votre père [B.] aurait organisé votre fuite hors de Guinée. C'est lui aussi qui aurait financé votre départ jusqu'au Mali.

En novembre 2017, vous auriez quitté la Guinée en taxi. Vous avez gagné le Mali, où pendant six mois vous avez gagné dans une auto-gare de quoi poursuivre votre parcours. Ensuite, vous avez pris la route vers l'Algérie. De là vous avez immédiatement gagné le Maroc, où vous seriez resté quatre mois. De là, vous auriez traversé la Méditerranée pour rallier l'Espagne. Vous auriez vécu huit mois en Espagne avant de rejoindre, en passant par la France, la Belgique. Vous y seriez arrivé le 03 mars 2019.

Quelques jours plus tard, vous avez introduit une demande de protection internationale.

En Belgique, vous seriez toujours en contact avec vos deux frères, qui vivraient chez l'ami de votre père [B.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous avez allégués pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée parce que les demi-frères de votre père auraient fait assassiner ce dernier et exigeraient indûment une part de l'héritage ; vous auriez aussi été séquestré et torturé par la famille de votre compagne après le décès de celle-ci dû à un avortement. Pour toutes les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général ne prête pas foi à vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous auriez été séquestré par la famille de votre compagne après le décès de celle-ci dû à un avortement.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de votre relation avec [F.K.]. Vous avez affirmé que depuis toujours, vous l'auriez connue, et auriez voulu l'épouser. Or, vous avez fait de la jeune fille un portrait, tant physique que moral, singulièrement pauvre, entendu, et tout à fait dépourvu de spontanéité. Quand le Commissariat général vous a invité à parler de [F.K.], vous avez répondu qu'elle était Malinké, comme vous ; à quatre reprises, l'occasion vous a été donnée de compléter son portrait, mais vous n'avez qu'enchaîné des qualificatifs très généraux (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Compte tenu de l'intensité des sentiments que vous avez dit avoir nourris à son égard, et de la longueur de votre relation, le Commissariat général était en droit d'attendre un niveau de détail bien plus élevé de votre part.

Ensuite, vous avez défendu avoir été séquestré après que la mère de [F.K.], enceinte de vous, aurait forcé sa fille à avorter, avant de vous imputer la responsabilité de cette initiative une fois sa fille décédée. Outre l'incohérence entre le profil ultrareligieux des parents et la décision d'avorter (v. notes de l'entretien personnel, p. 26), que vous n'avez pu lever, la description que vous avez donnée de votre kidnapping et de votre séquestration par le père de [F.K.] n'a pas convaincu le Commissariat général qu'ils ont eu lieu.

En effet, alors que vous auriez appris très tôt après le décès de [F.K.] que son père vous recherchait pour se venger, vous n'avez pas sollicité les autorités guinéennes. Interrogé sur vos motivations, vous avez répondu que vous comptiez que le sentiment religieux empêcherait le père de [F.K.] de s'en prendre à vous. Or, plus tôt, vous l'avez dépeint comme un homme proche de l'intégrisme. De plus, vous avez affirmé que vous vous teniez caché chez un ami pour vous protéger de lui (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-19, 26-27).

Quant à votre kidnapping, vous en avez donné une description sommaire, qui a amené le Commissariat général à vous interroger davantage sur ce point. Il en est ressorti qu'il aurait selon vous suffi au père de [F.K.] de vous prendre par le bras en plein marché pour vous priver de votre liberté. Vous ne vous seriez pas défendu, et vous n'auriez pas crié au secours. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous n'auriez eu aucune réaction. A nouveau, vous avez défendu que vous pensiez qu'il allait s'agir d'un simple débat entre lui et vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 27), ce que, compte tenu de ce que vous avez déclaré précédemment, le Commissariat général ne peut tenir pour plausible.

Vous avez affirmé qu'une fois séquestré, vous auriez été interrogé. Sur les questions qui vous auraient été faites, vous n'avez rien pu dire, sinon que le père de [F.K.] ne vous aurait pas donné le temps de répondre, car il aurait été sûr de votre culpabilité. Le Commissariat général vous a logiquement interrogé, compte tenu de vos déclarations, pourquoi le père de [F.K.] vous aurait interrogé ; vous avez répondu : « C'est comme ça que les choses se sont passées : il me posait des questions. »

Vous auriez également été torturé, par le père de [F.K.], d'abord, par un de ses frères aînés ensuite, un militaire dont vous ignorez le nom ou le grade. Le Commissariat général vous a interrogé sur ce que vous auriez subi. « Beaucoup de choses », avez-vous d'abord répondu. Invité à préciser, vous avez

décrit des faits stéréotypés (v. notes de l'entretien personnel, p. 28) qui n'ont transmis aucun sentiment de vécu. Vous n'avez fourni aucune attestation médicale permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

A propos de votre éviction, vous avez là encore eu recours à des lieux communs. C'est le jeune frère de [F.K.], avec qui vous vous seriez bien entendu, qui vous aurait libéré après qu'il eut appris le sort que la famille vous aurait réservé, ce qui expliquerait à lui seul le risque auquel il se serait exposé en vous laissant partir (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Le Commissariat général ne juge pas cette partie de votre récit crédible.

Au surplus, vous avez affirmé que c'est en octobre 2017, c'est-à-dire avant de vous savoir menacé par le père de [F.K.], que vous auriez confié vos jeunes frères à l'ami de votre père, [B.]. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous auriez choisi ce moment ; vous n'avez pas pu vous en expliquer (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30). Cette incohérence chronologique amène le Commissariat général à ne pas croire non plus à cette partie de votre récit.

Enfin, le Commissariat général note encore que vous avez déclaré avoir une autre compagne, [D.F.]. Vous n'en avez pas touché un mot spontanément au cours de l'entretien personnel. Votre silence a paru suspect, et vous avez été invité à vous exprimer sur ce point. Il ressort de vos déclarations que vous avez totalement découpé l'existence de [D.F.] du reste de vos problèmes. Interrogé à plusieurs reprises sur les raisons qui expliqueraient l'absence de lien entre votre partenaire et le reste de vos problèmes, vous vous êtes contenté de déclarer : "Elle n'est mêlée à ça ni de près ni de loin" ; et juste après : "Elle n'intervient nulle part" ; et encore : "Elle ne sait rien sur mes affaires privées", ce qui semble tout à fait improbable, dans la mesure où les problèmes invoqués en Guinée vous auraient forcé à quitter ce pays (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30). Plus globalement, le Commissariat général observe que les deux fils narratifs dans vos déclarations, à savoir la crainte liée à la famille de [F.K.] d'une part, et la crainte liée aux demi-frères de votre père d'autre part, s'avèrent exister en parallèle sans jamais se croiser, ce qui ne contribue pas à rétablir la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Dès lors, sur la base de vos déclarations incohérentes, lacunaires, évasives, le Commissariat général ne croit pas qu'à la suite du décès de [F.K.], vous avez été séquestré et torturé par sa famille, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que les demi-frères de votre père auraient fait assassiner votre père, ni que vous craignez ces deux personnes pour une question de partage de capital et de titres de propriétés.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas qu'un conflit lié à un capital a amené les demi-frères de votre père à faire assassiner celui-ci.

En effet, vous avez fourni du différend entre votre père et ses demi-frères une description allusive, incomplète. Malgré les questions du Commissariat général portant sur la nature du conflit, vous n'avez pu apporter aucun éclaircissement convaincant. Pour expliquer votre méconnaissance du fond du problème entre votre père et ses demi-frères vous avez mis en avant votre jeune âge ; or, en 2016, vous étiez majeur, et vous avez précisé que vous travailliez avec votre père. Le Commissariat général était dès lors en droit d'attendre de vous des réponses beaucoup plus circonstanciées, et ne prête pas foi à cette partie de votre récit (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6, 19-20).

D'autant que vous avez défendu que c'est à cause de ce différend entre votre père et ses demi-frères que vous auriez dû arrêter votre scolarité vers 2008. Outre votre réticence à dire l'âge que vous auriez eu à l'époque (dix ans environ), il a semblé suspect au Commissariat général que ce conflit ait eu un quelconque impact sur votre scolarité. Des questions vous ont donc été posées à ce sujet ; vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement ce qui, dans ce conflit, vous aurait empêché de poursuivre l'école (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-7). Au surplus, vous avez encore éludé longuement les questions du Commissariat général sur ce qui se serait passé pour vous entre le moment où vous auriez arrêté d'aller à l'école, et 2016, au moment où vous auriez commencé à travailler avec votre père.

Finalement, vous avez déclaré que vous auriez fréquenté l'école coranique, et aidé votre mère avec les tâches ménagères (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7, 9) ; de ces déclarations incohérentes et dépourvues de spontanéité, rien ne permet de déduire qu'il y aurait eu entre 2008 et 2016 un conflit entre votre père et ses demi-frères.

En outre, quand il vous a été demandé de citer les personnes que vous craignez en Guinée, vous n'avez dans un premier temps pas mentionné les demi-frères de votre père. Ce n'est que sous l'insistance du Commissariat général que vous avez dans un deuxième temps ajouté : « Il y a aussi mes oncles, mais là-bas c'est pas trop difficile ». Après que le Commissariat général vous a signifié que la demi-mesure concernant des agents de persécution était incompréhensible, vous avez conclu : « Oui, je crains ces deux personnes, oui, c'est vrai » (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). La légèreté et l'incohérence de vos déclarations discréditent encore un peu plus la crédibilité globale de votre crainte vis-à-vis des demi-frères de votre père.

Dès lors, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations vagues, non circonstanciées, incohérentes, dépourvues de spontanéité, ne croit pas à l'authenticité de cette partie de votre récit.

Ensuite, concernant l'assassinat de votre père, vous avez tenus des propos contradictoires, embrouillés. Spontanément, vous n'avez que superficiellement décrit l'événement. Des questions vous ont donc été posées afin de vous permettre d'apporter des précisions. Mais vous avez maintenu l'ambiguïté de vos déclarations quant aux circonstances, au lieu, au moment et aux responsables du décès de votre père. Vous avez affirmé ne pas avoir appelé les secours, ce qui a étonné le Commissariat général, qui vous en a fait la remarque ; « Je n'avais pas le numéro de la police », avez-vous répondu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17, 21), générant un sentiment de flottement impropre à transmettre une quelconque impression de vécu. Votre description du transport de votre père blessé à l'hôpital a également paru suspecte (c'est un taxi qui vous aurait pris en charge, et le fait de transporter un homme gravement blessé n'aurait été à aucun moment été source de problèmes), tout comme les événements qui s'y seraient succédé entre votre arrivée et le décès de votre père. Vous vous êtes attribué, durant toute cette séquence, un rôle d'observateur passif, qui aurait délégué toutes les responsabilités à un ami de votre père, [B.]. Le Commissariat général vous en a fait l'observation. Vous auriez été présent sur place avec votre mère, et en votre qualité d'aîné des enfants du défunt ; il s'avère tout à fait improbable que c'est à un tiers, extérieur à la famille, que les médecins se seraient tournés pour annoncer le décès, ou encore que ce tiers aurait organisé les funérailles (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Enfin, le Commissariat général note que vous n'avez pas fourni de documents permettant d'attester du décès de votre père. Par conséquent, le Commissariat général ne peut prêter foi à cette partie de votre récit.

A plus forte raison qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez conservé après les funérailles de votre père cette attitude inexplicablement attentiste. Ainsi, quand il vous a été demandé si vous aviez sollicité les autorités guinéennes à propos l'assassinat de votre père, vous avez rétorqué que vous n'aviez plus la tête à ça. Il vous a été fait remarquer qu'en cas de meurtre, la police normalement enquête ; vous avez simplement rétorqué : « Moi je ne suis pas au courant de ça » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23).

En effet, vous avez défendu que les problèmes se seraient succédé pour vous : les demi-frères de votre père auraient mis votre mère sous pression pour une question de titres de propriété, allant jusqu'à provoquer indirectement sa mort. Là encore, vous n'avez pas pu apporter de réponse quand le Commissariat général vous a demandé pourquoi les documents auraient été gardés chez vous, et non chez un notaire. Au surplus, ces documents auraient fini par entrer en possession de [B.] (v. notes de l'entretien personnel, p. 23) ; le Commissariat général ne s'explique dès lors pas pourquoi vous n'en avez pas versé une copie au dossier.

De plus, vous ne seriez jamais allé chercher la protection des autorités de votre pays d'origine, ou à défaut celle de [B.], qui, si l'on en croit vos déclarations, aurait été désigné par votre mère comme l'homme de confiance de la famille et se serait dédié à votre défense. Encore une fois, vous n'avez pas fourni d'explications convaincantes pour expliquer votre inaction. Vous avez déclaré que vous ne pouviez pas gérer tous ces problèmes, ce à quoi il vous a été répondu que tous les problèmes que vous avez invoqués en lien avec les demi-frères de votre père étaient liés, et que dès lors il aurait logique précisément de faire appel aux autorités. Vous avez rétorqué qu'à l'époque cela ne vous aurait pas semblé faisable (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23) ; or, si [B.] avait veillé sur vous à cette époque comme vous l'avez soutenu, il aurait pu vous aiguiller ou à tout le moins prendre votre défense. De surcroît, vous avez affirmé qu'entre 2016 et octobre 2017, vous vous seriez occupé de vos cadets, et que vous avez continué à vivre dans la concession de vos parents (pp. 14, 25, 28-29). Partant, le Commissariat général peut en conclure que vous avez pu vivre en Guinée sans que les problèmes allégués avec les demi-frères de votre père ne vous posent problème.

Dès lors, le Commissariat général ne peut, sur la base de vos déclarations incohérentes, non circonstanciées, vagues et dépourvues de spontanéité, conclure que votre père a été assassiné, que ses demi-frères ont mis votre mère sous pression afin de faire main basse sur des titres de propriété, provoquant son décès.

Enfin, vous avez affirmé qu'un incendie dont l'origine serait restée inconnue aurait détruit le magasin de votre père peu après son décès. Le Commissariat général vous a invité à expliquer si la lumière aurait été faite d'une quelconque manière sur l'incident. Vous avez répondu que non, car votre père était mort. Face à la perplexité du Commissariat général, vous vous êtes à nouveau référé à l'amoncellement de difficultés que vous auriez eu à gérer pour justifier votre passivité (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Le Commissariat général, sur la base de vos déclarations vagues et incohérentes, ne peut conclure que l'incendie du magasin de votre père, s'il a vraiment eu lieu, a eu lieu dans les circonstances que vous avez décrites.

Par conséquent le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, peu circonstanciées, vagues, non spontanées, ne croit pas que les demi-frères de votre père auraient fait assassiner votre père, que vous avez une crainte vis-à-vis de ces deux frères pour une question de partage de capital et de titres de propriétés.

En dernière analyse, en date du 22 octobre 2020, votre avocate, Me [T.], a envoyé un mail reprenant des observations relatives aux notes de l'entretien personnel du 07 octobre 2020 (v. dossier administratif). Le Commissariat général relève que la lecture de ces observations, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, n'apporte aucune explication quant aux contradictions relevées plus haut, et empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous auriez quitté la Guinée parce que : premièrement les demi-frères de votre père auraient fait assassiner votre père, et que vous avez une crainte vis-à-vis de ces deux frères pour une question de partage de capital et de titres de propriétés ; deuxièmement vous avez été séquestré et torturé par le père et le frère de votre compagne [F.K.] après le décès de celle-ci dû à un avortement, comme vous l'avez défendu. Le Commissariat général ne croit pas non plus qu'en cas de retour en Guinée, votre intégrité serait menacée par ces personnes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation de : art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution ».

Dans une première branche, il aborde sa crainte liée au père et au frère de sa compagne [F.K.]. A cet égard, il estime avoir tenu des déclarations suffisantes quant aux traits physiques et au caractère de sa compagne, et que le niveau de détail attendu par la partie défenderesse procède d'une analyse « complètement subjective » et reposant « sur des considérations culturelles occidentales ». Il précise que, bien qu'il ait connu sa compagne vers ses 12 ans, en 2010, et qu'elle est tombée enceinte vers septembre 2017, « [...] la relation [...] n'a toutefois pas pour autant duré 7 ans » et qu'en outre, la partie défenderesse n'a pas questionné le requérant sur l'entame de cette relation, de sorte qu'elle « ne peut donc tirer aucun argument lié au manque de détails au vu de la longueur de la relation ». Il invoque, en outre, des souvenirs qu'il dit « très douloureux à évoquer ».

D'autre part, le requérant insiste sur le fait que « le cœur du problème [...] est [...] que l'avortement [de sa compagne] ait été effectué à l'insu du père [de celle-ci] » et considère que « la décision d'avorter prise par la maman de [F.K.] témoigne bien du profil très religieux de la famille ».

Il indique encore qu'il « craignait [...] la réaction à son égard du père de [F.K.], mais espérait qu'il se calme [...] raison pour laquelle [il] a préféré se cacher dans un premier temps ». Quant au fait qu'il n'ait pas alerté ses autorités nationales, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne « pas tenir compte du contexte dans lequel [son] récit [...] a pris place. Il ne s'agit pas d'un pays occidental, avec un appareil policier performant, et il ne s'agit pas d'un état de droit ». A cet égard, il déplore l'absence au dossier d'informations « quant au bon fonctionnement de l'appareil policier guinéen ». Il joint, pour sa part, un rapport émanant du centre de documentation de la partie défenderesse daté de janvier 2015 ainsi qu'un rapport de Landinfo de 2011, dont il ressort des « problèmes structurels des systèmes policier et judiciaire guinéens, rongés notamment par la corruption ». Aussi conclut-il que « l'absence de démarches [...] auprès de la police est tout à fait compréhensible ».

Quant à sa séquestration chez la famille de [F.K.], le requérant souligne d'emblée n'avoir jamais fait état d'enlèvement, en ce « qu'il savait qu'une confrontation serait inévitable » mais qu'il « espérait toutefois que le père de [F.] se serait un peu calmé ». Il reproche, du reste, à la partie défenderesse une critique « purement subjective » quant au fait que son récit serait « stéréotypé et qu'il manque d'un sentiment de vécu ».

Le requérant se réfère ensuite à une attestation médicale par lui fournie en date du 12 octobre 2020 « par voie de son conseil » qui n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse et qui constate « les différentes lésions objectives présentes sur [son] corps ». Il considère, à cet égard, que l' « on peut directement faire le lien entre la cicatrice sur la paupière supérieure gauche et les violences [qu'il] explique avoir subies du frère de [F.K.] puisqu'il a indiqué avoir été blessé à l'œil par ce dernier ». En outre, il renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat s'agissant de la force probante des expertises médicales.

Pour le reste, il justifie l'incohérence chronologique qui lui est reprochée et qu'il qualifie de « mineure » et s'en réfère aux déclarations tenues quant à son autre compagne, [F.D.], au sujet de laquelle il soutient qu'elle « n'est pas une compagne au sens où nous le percevons en Europe ».

Dans une deuxième branche, le requérant revient sur sa crainte liée à ses oncles, laquelle « est secondaire à la première », ce qui « permet déjà d'expliquer [s]es déclarations présumément "légères" ». Ainsi, il explique que « lorsque le conflit a débuté entre [son] père et ses oncles, celui-ci n'était qu'un enfant » et que, partant, « il est absolument normal qu'il ne puisse expliquer dans les détails [c]e conflit ». Quant à l'arrêt de sa scolarité en raison de ce conflit, il estime qu'il « faut en déduire [qu'il] a sans doute dû travailler davantage à partir [de ce conflit] » et que « l'impact a sans doute été que [s]a maman [...] bénéficiait de moins d'aide de son mari » et que le requérant a donc « été mis à contribution ».

Le requérant reproche à nouveau à la décision attaquée « sa subjectivité ». A cet égard, il estime qu' « [a]ucun élément objectif ne peut autoriser la [p]artie adverse à remettre en doute la véracité [de ses] propos ». Il considère, en outre, qu'il n'est pas anormal « qu'un ami proche de la famille prenne en charge l'organisation des funérailles et des formalités administratives » ni que son père, poignardé, soit pris en charge par un taxi.

Aussi conclut-il que « [l]es persécutions passées subies par [lui], par le père et le frère de [F.K.], démontrent l'existence d'une crainte avec raison d'à nouveau subir des persécutions en cas de retour ». Il ajoute que « les actes de torture [...] prouvés par l'attestation médicale du 9 octobre 2020 [...], constituent des traitements inhumains ou dégradants » et que c'est donc à tort que la partie défenderesse s'est « prononcée sur l'absence de crédibilité [de son] récit [...], en raisons [sic] de grossières erreurs d'appreciation ». Il postule, en conséquence, l'octroi du bénéfice du doute, se basant, à cet égard, sur la jurisprudence constante du Conseil.

3. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4.1. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...]
- Pièce n° 3. *Certificat médical du 9 octobre 2020 + e-mail du conseil du Requérant du 12 octobre 2020* ;
- Pièce n° 4. *COI Focus, « Guinée - Les successions : le règlement d'un litige », 13 janvier 2015* ;
- Pièce n° 5. *Landinfo - Country of Origin Information System (Norvège), « Guinée: la police et le système judiciaire», Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse, 20 juillet 2011* ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Ainsi, elle épingle premièrement l'absence de tout document d'identité et de tout « document relatif au décès [du père du requérant], à son hospitalisation, ou relatif à l'héritage en litige » et ce alors même que le requérant soutient que « [s]a mère a [...] remis les titres fonciers à l'ami de son père [...] chez qui ses frères logent et qui sont en contact avec le requérant ».

Elle insiste sur le fait que ce « problème d'héritage [...] et le comportement de ses oncles ont conditionné le refus de son mariage avec [F.K.] [...]. Si les faits relatifs à cet héritage et aux comportements de ses oncles ne sont pas établis, ceux relatifs au décès de sa petite amie qui en découlent ne peuvent l'être par conséquent ».

Pour le reste, elle estime que les « lacunes demeurent en l'état ».

S'agissant de la protection des autorités, elle épingle que le requérant n'a pas évoqué, lors de son entretien « la situation dépeinte en terme de requête » et estime que dès lors qu'il « n'a jamais eu précédemment recours aux autorités avant les faits allégués [...], il est peu convaincant qu'il ne soit pas intervenu auprès des autorités », ajoutant qu' « [i]l est invraisemblable [qu'il] ne sache pas [...] plus d'un an après l'introduction de sa demande d'asile, s'il y a eu une intervention de la police [...] alors qu'il est en contact au pays avec ses frères ».

S'agissant de l'attestation médicale du 9 octobre 2020, que la partie défenderesse concède avoir omis de prendre en considération, elle estime néanmoins que « ce manquement ne constitue pas une irrégularité que le Conseil ne saurait réparer lui-même ». Quant à cette attestation, elle observe qu'elle ne fait état d' « aucune précision sur [l]es cicatrices » constatées, « ni n'établit aucune compatibilité avec les faits allégués ». Elle conclut qu'en l'état actuel du dossier, elle « ne voit pas dans ce document médical l'existence sur le corps du requérant de lésions dont la nature et la gravité impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH] ».

Enfin, la partie défenderesse pointe qu'à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir été menacé par ses oncles de mourir comme son père au cas où il ne leur remettrait pas les documents de propriété qu'ils réclamaient. « Or, dans son entretien personnel, le requérant n'évoque aucune menace de mort ni le lien que ses oncles font [entre les documents de propriété et le décès du père du requérant] ». Elle observe qu'en outre, le requérant a déclaré que sa crainte vis-à-vis de ses oncles n'était « pas trop difficile [...] parce que c'est sa famille », et ce, alors même qu'il aurait été menacé « de finir comme son père assassiné ». Elle pointe encore les divergences entre les prénoms de ses frères et de ses oncles tels que les requérants les a déclarés à l'Office et ce, alors même qu'il signale qu'ils seraient homonymes.

IV. Appréciation du Conseil

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant dépose pour tout document une attestation de constat de lésions établie le 9 octobre 2020 et transmise à la partie défenderesse le 12 octobre 2020.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate que, si ce document n'a pas été examiné par elle dans la décision attaquée, cet élément ne constitue pas une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Il rappelle, en effet, à ce propos, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « **soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen** et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant donc de l'attestation médicale déposée par le requérant, le Conseil observe que celle-ci, qui a du reste été établie le 9 octobre 2020 soit, deux jours après l'entretien personnel du requérant et plus d'un an et demi après son arrivée sur le territoire belge, se limite à faire état de quatre cicatrices sur le corps du requérant – sans plus de précisions – et coche la mention relative à « [I]la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Si le médecin auteur de l'attestation constate que « selon les dires » du requérant les séquelles observées « seraient dues à des violences subies en Guinée », ce médecin ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre ces violences – qui ne sont pas autrement précisées – et les lésions observées. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Le Conseil relève également que le requérant n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 précité, selon lequel « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il est dès lors impossible de se prononcer avec certitude sur l'âge du requérant au moment des faits invoqués et donc, de suivre la requête en ce que celle-ci allègue que le requérant était encore un enfant au moment du conflit opposant son père et à ses oncles, ce qui justifierait ses méconnaissances à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) le décès de son père, *a fortiori* à la date et dans les circonstances décrites ; ii) le décès de sa mère, *a fortiori* à la date et dans les circonstances décrites ; iii) le décès de sa compagne [F.K.], *a fortiori* à la date et dans les circonstances décrites ; iv) l'incendie du magasin de son père, *a fortiori* à la date et dans les circonstances décrites ; v) l'existence de [B.], ami proche de son père qui aurait désormais la garde de ses deux frères cadets et qui aurait joué un rôle central dans son récit puisque c'est à lui que des titres de propriété auraient été confiés et qu'il aurait également organisé les funérailles du père du requérant ; vi) et enfin, lesdits titres de propriété, centraux dans le litige entre ses oncles et son père. Le requérant ayant déclaré qu'il entretenait des contacts avec ses frères et s'entretenait même parfois avec ledit [B.], le Conseil estime qu'il lui était loisible de se faire parvenir de tels documents – *quod non*.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

10. Ainsi, quant à la première branche du moyen lié à sa crainte de la famille de sa compagne [F.K.], le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication purement déclarative de la requête selon laquelle les relations amoureuses en Guinée seraient à ce point différentes des relations amoureuses occidentales qu'elles justifieraient les lacunes béantes du requérant quant à sa compagne. En effet, il ressort à la lecture de ses notes d'entretien personnel une incapacité du requérant à fournir des informations minimales au sujet de cette personne avec qui il dit pourtant expressément avoir été en couple entre 2010 et 2016 – et ce, contrairement à ce qu'indique la requête (entretien CGRA du 17/09/2020, p.9) –

ce qui, en tout état de cause, ne suscite guère de conviction quant au caractère réellement vécu de cette relation.

Quant à la décision prétendument prise par la mère de la compagne du requérant de faire avorter sa fille, et ce, alors même que le requérant a spontanément indiqué au sujet des parents de sa compagne – et pas uniquement de son père – qu'ils « étaient d'une branche de religion qu'on appelle wahabia [comprendre : wahhabite] », ajoutant qu'ils « font partie d'une branche de la religion très stricte dans leurs principes » (entretien CGRA du 17/09/2020, p.13), le Conseil ne peut qu'en relever le caractère hautement invraisemblable et incohérent.

Le Conseil estime tout aussi incohérente la réaction du requérant qui consiste à se cacher du père de sa compagne tout en déclarant, dans sa requête, qu'il savait qu'une confrontation serait inévitable. La seule circonstance qu'il ait espéré que le père de sa compagne se serait calmé « après une première réaction à chaud » (p.8) ne convainc pas.

11. Quant à la seconde branche du moyen liée au conflit d'héritage qui aurait opposé le père et les oncles du requérant, le Conseil observe d'emblée, avec la partie défenderesse, les déclarations incohérentes du requérant selon qu'elles ont été tenues à l'Office des étrangers ou lors de son entretien personnel du 17 septembre 2020. Ainsi, le requérant, qui déclarait initialement que ses oncles l'avaient menacé de mourir comme son père s'il leur refusait les documents fonciers qu'ils réclamaient n'en fait plus du tout état lors de son entretien personnel, où, à l'occasion de son récit libre, il ne mentionne aucune confrontation directe à ses oncles.

En tout état de cause et à considérer même que le père du requérant aurait été poignardé – *quod non*, donc – le requérant déclare spontanément que l' « on ne connaît pas la personne qui a poignardé [son père] » (entretien CGRA du 17/09/2020, p.22), de sorte que les accusations portées à l'encontre de ses oncles concernant une affaire d'héritage dont il méconnait du reste les tenants et les aboutissants, relèvent de la conjecture.

12. A titre surabondant, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il relève la passivité manifeste du requérant, qui ne s'est jamais adressé à ses autorités, que ce soit à la suite du meurtre de son père – qui, il convient de le rappeler, aurait été poignardé en pleine rue – ou alors même qu'il savait que le père de sa compagne, intégriste religieux, lui imputait le décès de sa fille. Il n'a pas davantage saisi ses autorités après qu'il aurait, selon ses dires, été séquestré et torturé par le père et d'autres proches de sa compagne. Confronté quant à ce, le requérant se borne à se dire dépassé par les événements et l'accumulation de problèmes, sans toutefois jamais s'en référer – comme le fait en revanche la requête – à l'inefficacité des systèmes policier et judiciaire de son pays. Ce faisant, la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant, ce qui, en tout état de cause, ne fait qu'en souligner l'indigence.

Les informations générales à cet égard qui sont annexées à la requête – à savoir, un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse de janvier 2015 et un rapport de Landinfo de 2011 – sont donc sans pertinence en l'espèce et le Conseil ne peut qu'en relever le manque criant d'actualité.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN